

Zeitschrift:	Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Herausgeber:	Société de communication de l'habitat social
Band:	45 (1972)
Heft:	10
Artikel:	Echec à la dispersion des constructions
Autor:	[s.n.]
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-127365

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

valents. A Heuried, la place Robinson attire en un seul week-end 5000 personnes, autrement dit quelques centaines de familles avec grands-pères et grand-mères. A Wollishofen, trois artistes (des peintres zurichoises) se mettent à la disposition des enfants pour les faire dessiner et peindre. Le centre de loisirs de Seebach, ouvert il y a quelques mois, a recruté les enfants et les adolescents qui précédemment traînaient dans les rues et leur offre ce que ni la maison ni l'école n'avaient pu leur donner jusqu'ici. Le directeur veille à ce que les adultes ne se montrent pas autoritaires à l'égard des jeunes qui eux-mêmes doivent apprendre à se conduire avec mesure vis-à-vis de leurs aînés. De l'avis de cet éducateur, seule la coexistence des groupes d'âges différents aboutit à des résultats positifs. Tôt ou tard les groupements formés uniquement de jeunes se dissolvent.

Pro Juventute, précurseur d'une politique de places de jeux et de Centres de loisirs

Les initiatives de Pro Juventute ont non seulement porté leurs fruits en Suisse mais encore à l'étranger où de nombreux pays d'Europe et d'outre-mer se sont appuyés sur les recommandations de ses spécialistes et leur vaste expérience.

Chez nous, un très grand nombre de collectivités publiques

et d'organisations privées ont fait appel à son service des loisirs. A Zurich, en collaboration avec le service des parcs et promenades de la ville, Pro Juventute a mis sur pied une planification coordonnée des centres de loisirs. Les aménagements par groupes d'âge, pour des raisons qui ressortissent à la sociologie et à la pédagogie, en sont bannis car le système contribue à la séparation des hommes et à aggraver les discriminations et le conflit des générations. Ils sont remplacés par des installations destinées à toutes les catégories d'âge et d'occupations. Cette formule présente, en outre, d'immenses avantages sur le plan financier et en matière d'urbanisme. C'est aussi Pro Juventute qui jusqu'à présent s'est chargé de la formation et du perfectionnement des animateurs. Leur recrutement et leur formation professionnelle posent des problèmes importants à cause, précisément, de la «civilisation des loisirs» dans laquelle nous entrons. Il faudra pouvoir disposer, dans un proche avenir, d'un grand nombre d'animateurs qualifiés, non seulement pour travailler dans les centres communautaires de jeux et de loisirs mais encore dans les villages de vacances, les places de camping et les lieux de villégiature.

De toutes parts on demande au service des loisirs de Pro Juventute d'étudier le problème et de proposer des solutions.

Isabelle de Dardel

Echec à la dispersion des constructions

Le délai référendaire concernant la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution, du 8 octobre 1971, est échu le 13 janvier 1972. Il est probable que le Conseil fédéral mette cette loi en vigueur lors de ces prochains mois. Il s'agit là d'un tournant qui fera date dans l'histoire de l'urbanisation: indépendamment du droit cantonal et communal, il ne sera plus possible de construire n'importe où. La dispersion des constructions en dehors des zones à bâtir et du périmètre du réseau des canalisations appartiendra au passé, à condition, bien sûr, que cette nouvelle loi sur la protection des eaux soit appliquée partout. La délimitation des zones à bâtir définie dans la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution n'a pas pour but de lutter contre la dispersion des constructions. Le législateur était avant tout conscient que la protection des eaux ne serait économiquement pas réalisable si chacun

était autorisé à construire où bon lui semble. Mais la concentration des constructions qui se fera dans l'intérêt de la protection des eaux sera bénéfique pour le développement futur de notre pays.

Mais il ne faut pas s'illusionner: les dangers n'en sont pas tous écartés pour autant. Certaines zones à bâtir et certains plans directeurs de canalisations sont encore beaucoup trop grands. La dispersion des constructions se poursuivra dans ces territoires trop vastes. Il existe encore un autre danger non négligeable: la création de nouvelles zones à bâtir et de nouveaux plans directeurs de canalisations dans des communes qui souhaitent voir s'implanter les constructions plus ou moins partout. Si le règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux n'empêche pas de tels abus, le risque d'une dispersion des constructions légalement «autorisée» subsistera. L'intention du législateur en serait faussée. Dans l'intérêt de la protection des eaux et, indirectement, dans l'intérêt de l'urbanisation future, il est nécessaire de faire échec à la dispersion des constructions.